بســــــــ

Il est également rapporté d'après ibn 'Omar (Qu'Allah l'agrée) que le Messager d'Allah (Paix et bénédiction d'Allah sur lui) a dit : « ***Les fondements de l'Islam sont au nombre de cinq : Le témoignage qu'il n'y a pas de divinités sauf Allah, et que Mouhammad est le Messager d'Allah, l'accomplissement de la prière, le versement de l'aumône légale ( Zakât ), le pèlerinage à la Maison Sacrée ( Hadj )et le jeûne du mois de Ramadhan.*** »[1]

La nation musulmane est unanime quant au fait que le jeûne du mois de Ramadhan constitue **un des piliers de l'Islam**. Ce principe étant connu de chacun, celui qui vient à le renier devient alors mécréant et apostat vis-à-vis de l'Islam.

## ♦ LES MÉRITES DU JEÛNE DU MOIS DE RAMADHAN

Il est rapporté d'après abou Houreïra (Qu'Allah l'agrée), que le Messager d'Allah (Paix et bénédiction d'Allah sur lui) a dit : « ***Celui qui jeûne le mois de Ramadhan avec foi et dans l'espoir de la récompense ( divine ), il lui sera fait alors rémission de ses pêchés antérieurs.*** »[2]

De plus, il est rapporté par Sahl ben Sa'd (Qu'Allah l'agrée) que le Prophète (Paix et bénédiction d'Allah sur lui) a dit : « ***Il y a dans le paradis une porte qui s'appelle « Rayan » par laquelle entreront les jeûneurs le jour de la résurrection. Nul autre qu'eux n'y entrera. On leur dira : « Où sont les jeûneurs ? » et alors ils entreront par cette porte. Une fois entrés, la porte se refermera afin de ne plus laisser y entrer aucun autre.*** »[3]

Bien sûr, les Hadiths concernant les mérites du jeûne sont nombreux ; ceux-ci sont cités à titre d'exemple.

## ♦ LE DÉBUT ET LA FIN DU JEÛNE

Il est un devoir de commencer le jeûne du mois de Ramadhan **dès la vision de l'apparition du croissant de lune.** Quant à sa rupture finale, c'est lorsque le mois est fini ( 29 ou 30 jours maximum ). D'après abou Houreïra (Qu'Allah l'agrée) le Messager d'Allah (Paix et bénédiction d'Allah sur lui) a dit : « ***Jeûnez et rompez votre (mois de) jeûne à la vue du croissant lunaire et s'il est voilé complétez le mois (de Ramadhan) à 30 jours*** ».[4]

Le mois de Ramadhan est confirmé par le témoignage **d'une seule personne musulmane, juste**, qui déclare avoir vu le croissant de lune ou bien par la fin du mois de Cha'bane (le mois qui le précède).[5]
Quant au mois qui succède le Ramadhan (Chawal) il doit être confirmé par **deux témoins musulmans** dignes de confiance (sûrs et justes).[6]

**Remarque :** Il faut préciser qu'il faut faire très attention quand une personne voit le croissant de lune **seul**, elle ne doit pas jeûner tant que les gens ne jeûnent pas et elle ne doit pas rompre son mois de jeûne jusqu'à ce que les gens le rompent en même temps qu'elle. Cette recommandation vient du Prophète (Paix et bénédiction d'Allah sur lui) quand il a dit qu'il fallait jeûner lorsque les gens jeûnent, et rompre le jeûne lorsque les gens rompent et faire le sacrifice lorsque les gens font le sacrifice.[7] Les savants ont déduit de ce Hadith qu'il fallait jeûner et rompre le jeûne avec la communauté.

## ♦ POUR QUI LE JEÛNE EST-IL OBLIGATOIRE ?

Les savants sont unanimes sur le fait que le jeûne est une obligation pour chaque **musulman**, **pubère**, **ayant la raison**, **non malade** (jouissant de ses capacités physiques et mentales) et étant **sédentaire**. Pour ce qui est de la femme, elle doit **être en état de pureté** (ni menstrues, ni lochies)[8]. Bien sûr, le jeûne comprend des conditions et des piliers...

## ♦ LES CONDITIONS DE VALIDITÉ DU JEÛNE

### 1- L'intention ( le but, la sincérité, le désir ).

Allah a dit :

وَمَآ أُمِرُوٓاْ إِلَّا لِيَعۡبُدُواْ ٱللَّهَ مُخۡلِصِينَ لَهُ ٱلدِّينَ حُنَفَآءَ

Traduction relative et approchée : ***"Il ne leur a été commandé, cependant, que d'adorer Allah, lui vouant un culte exclusif..."*** *S98 V5*

Et le Prophète(Paix et bénédiction d'Allah sur lui) a également dit :
***« Les actes ne valent que par les intentions et chacun sera rétribué selon son intention.... »[9]***

Il est important de signaler que le jeûne du mois de Ramadhan, contrairement aux jeûnes surrérogatoires, exige que **l'intention soit formulée la veille** (mais non prononcée à haute voix) ou encore avant la levée de l'aube de chaque jour de jeûne car le Messager d'Allah (Paix et bénédiction d'Allah sur lui) a dit d'après Hafsa (Qu'Allah l'agrée) :
***« Celui qui n'a pas eu l'intention de jeûner avant l'aube, il n'a pas de jeûne. »[10]***

Dans un autre Hadith :
***« Celui qui ne se décide pas à jeûner dès la veille ( ou la nuit ), n'a pas de jeûne. »***

Il faut rappeler que ceci est **spécifique pour chaque jour de jeûne du mois du Ramadhan**. Concernant les autres jeûnes (surrérogatoires), l'intention peut être formulée la veille, ou encore après l'aube, ou bien encore dans la matinée avant l'entrée de l'heure du Dhohr, tant que la personne n'a rien mangé.[11]

## 2-L'abstention de tout ce qui annule le jeûne du début de l'aube (Fajr) jusqu'au coucher du soleil (Maghreb)

Allah dit :

أُحِلَّ لَكُمۡ لَيۡلَةَ ٱلصِّيَامِ ٱلرَّفَثُ إِلَىٰ نِسَآئِكُمۡۚ

فَٱلۡـَٔـٰنَ بَٰشِرُوهُنَّ وَٱبۡتَغُواْ مَا كَتَبَ ٱللَّهُ لَكُمۡۚ وَكُلُواْ وَٱشۡرَبُواْ حَتَّىٰ يَتَبَيَّنَ لَكُمُ

ٱلۡخَيۡطُ ٱلۡأَبۡيَضُ مِنَ ٱلۡخَيۡطِ ٱلۡأَسۡوَدِ مِنَ ٱلۡفَجۡرِۖ

Traduction relative et approchée : ***"On vous a permis la nuit d'as-Siyâm, d'avoir des rapports avec vos femmes ;…Cohabitez donc avec elles maintenant, et cherchez ce qu'Allah a prescrit en votre faveur. Mangez et buvez jusqu'à ce que se distingue pour vous le fil blanc de l'aube du fil noir de la nuit."*** S2 V187

# ♦ CE QUI ANNULE LE JEÛNE

**- MANGER OU BOIRE VOLONTAIREMENT**. Quant à celui qui le fait par inattention ou par oubli, il n'a pas à rattraper son jour de jeûne et ne doit aucune compensation car d'après abou Houreïra (Qu'Allah l'agrée), le Messager d'Allah **(Paix et bénédiction d'Allah sur lui)** a dit : ***« Celui qui, par mégarde, mange ou boit alors qu'il est en état de jeûne, qu'il continue son jeûne car c'est Allah qui l'a nourri et abreuvé. »[12]***

**- VOMIR VOLONTAIREMENT**. Quant à celui qui vomit contre son gré, il n'a pas de compensation à faire car d'après abou Houreïra (Qu'Allah l'agrée), le Prophète(Paix et bénédiction d'Allah sur lui) a dit : ***« Celui***

***qui vomit involontairement ne doit pas refaire son jeûne. Quant à celui qui se fait vomir volontairement, il se doit de le refaire. »***

- **LES MENSTRUES ET LES LOCHIES** (écoulement sanguin post natal), et même si elles venaient à se manifester quelques minutes avant le coucher du soleil, car cette opinion est unanime chez les savants (Ijma' el 'Oulama ).[13]

- **LE RAPPORT CHARNEL**. Celui qui le commet alors qu'il est en état de jeûne devra s'acquitter de son expiation. D'après abou Houreïra (Qu'Allah l'agrée) :
***«Un homme vint trouver le Prophète*** **(Paix et bénédiction d'Allah sur lui)** ***et lui dit : « Ô Messager d'Allah*** **(Paix et bénédiction d'Allah sur lui),** ***je suis perdu ! ». Le Prophète*** **(Paix et bénédiction d'Allah sur lui)** ***lui dit : « Qu'est-ce qui t'a fait perdre ? ».***
***- « J'ai eu un rapport charnel avec ma femme alors que je jeûnais le Ramadhan. »***
***Le Prophète*** **(Paix et bénédiction d'Allah sur lui)** ***lui dit : « As-tu un esclave que tu puisses affranchir ? » « Non ».***
***- « Peux-tu jeûner deux mois consécutifs ? » « Non »***
***- « As-tu de quoi donner à manger à 60 pauvres ? » « Non » Puis il s'est assis.***
***On apporta un panier de dattes au Prophète qui lui dit : « Va faire aumône de cela. »***
***- « Dois-je la faire à des gens qui sont plus pauvres que moi ? Par Allah, je ne trouve pas de famille plus pauvre que la mienne. »***
***Le Prophète*****(Paix et bénédiction d'Allah sur lui)** ***se mit alors à rire au point de laisser apparaître ses canines puis il dit : «Va nourrir avec cela ta famille.*** » [14]

*Sources :*
*Fatawa as Siyam,*
*Kitab el Ijma' de ibn Moundhir,*
*Tamam al Minna de cheïkh al Albani,*
*Sifat Sawm an-Nabi de 'Ali Hassan al Halabi & Salim al Hilali,*
*Sifat as-Siyam wa Ahkamouhou de Oussama al Qoussi,*
*Al Wajiz de 'Abdoul 'Adhim ibn Badawi ...*

***Abou Hajar***

---

[1] Rapporté par al Boukhari, Mouslim, Tirmidhi et Nassaï .
[2] Rapporté par al Boukhari et Mouslim ainsi que Nassaï et ibnou Maja .
[3] Rapporté par al Boukhari et Mouslim ainsi que Tirmidhi, ibnou Maja et Nassaï .
[4] Rapporté par al Boukhari et Mouslim ainsi que Nassaï.
[5] Ceci est tiré d'un Hadith authentique, rapporté par Abû Dawoud, voir El Irwa n° 908 ainsi que le livre Fiqh as Sounnah ( v 1, p. 367 ).
[6] Concernant ces deux témoins, voir le Hadith authentique rapporté par Nassaï et Ahmed dans le Musnad (voir : al Fath ar-Rabani). Voir également Sahih Al-Jami' n° 3811.
[7] Voir le Hadith authentique rapporté par Tirmidhi, Sahih El Jami' n°3869.
[8] Tiré du livre « Fiqh Sunna » de Sayid Sabiq corrigé par cheïkh al Albani, voir vol n°1 page 506, édition Riyane.
[9] extrait du Hadith rapporté par al Boukhari, Mouslim, Tirmidhi, Nassaï, abou Dawoud et ibnou Maja.
[10] Rapporté par abou Dawoud, Tirmidhi et cité dans Sahih el Jami' n°6538.
[11] Voir le Hadith de 'Aïcha (Qu'Allah l'agrée) rapporté par Mouslim.
[12] Rapporté par al Boukhari, Mouslim, ibnou Maja, Tirmidhi et cité dans Sahih el Jami' n° 6573.
[13] Voir le Hadith Sahih de 'Aïcha (Qu'Allah l'agrée) rapporté par al Boukhari.
[14] Rapporté par al Boukhari, Mouslim, abou Dawoud, Tirmidhi et ibnou Majah.

..Le comportement du jeûneur